



Ottawa, le 5 juillet 2002

AVIS DES DOUANES N-453

Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALÉCI) – Modifications réglementaires proposées touchant la mise en application des dispositions concernant le traitement mineur et autres modifications de forme

1. Cet avis annonce les modifications aux règlements proposées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) afin d'appuyer la mise en application de la disposition de l'ALÉCI relative au traitement mineur et celle des autres modifications de forme. De plus, il est suggéré que ces projets de modifications réglementaires entrent en vigueur à une date qui sera annoncée dans un avis des douanes ultérieur.
2. Les règlements existants qui seraient touchés par les modifications proposées sont les suivants : le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* et le *Règlement sur le remboursement des droits*.
3. Comme l'expliquait l'Avis des douanes N-135, *Traitement mineur – Article 3.5(1)c) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALÉCI)*, émis le 6 juin 1997, la disposition relative au « traitement mineur » faisait partie de l'ALÉCI à l'origine, mais sa mise en application avait été reportée jusqu'à ce qu'une entente soit conclue entre le Canada et Israël sur les modalités d'application, notamment les procédures de vérification, l'établissement d'une « déclaration de traitement mineur » et la tenue de registres comme le stipule le paragraphe 5.12(4) de l'ALÉCI.
4. La disposition relative au « traitement mineur » permet aux marchandises d'une des parties à l'ALÉCI d'entrer sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie à l'ALÉCI (en l'occurrence les États-Unis) et d'être expédiées via ce pays ou d'y faire l'objet de certaines opérations de « traitement mineur » avant leur exportation vers l'autre partie à l'ALÉCI, tout en demeurant admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.
5. En vertu des dispositions révisées de l'article 3.5 de l'ALÉCI, les opérations de « traitement mineur » qui peuvent être effectuées aux États-Unis sur des marchandises originaires du Canada, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI (à l'exception des marchandises des Chapitres 50 à 63 indiquées dans la Liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*) comprennent les opérations suivantes : la

simple dilution dans l'eau ou dans toute autre substance qui n'en modifie pas sensiblement les caractéristiques; le nettoyage, notamment l'enlèvement de rouille, de graisse, de peinture ou de tout autre revêtement; l'application d'un agent de conservation ou d'un revêtement décoratif, notamment un lubrifiant, une capsule protectrice, de la peinture pour conservation ou décoration et un revêtement métallique; le rognage, le limage ou le découpage de petites quantités de matières excédentaires; l'emballage ou le réemballage de marchandises pour le transport, le stockage ou la vente; le conditionnement ou le reconditionnement de marchandises pour la vente au détail ou le réétiquetage de marchandises dans une ou plusieurs langues officielles d'une partie à l'ALÉCI; les réparations ou modifications; le lavage, le lessivage ou la stérilisation. La disposition modifiée de l'article 3.5 de l'ALÉCI permet aussi aux marchandises (à l'exception des marchandises des Chapitres 50 à 63 indiquées dans la Liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*), expédiées via les États-Unis, de faire l'objet d'un traitement sur ce territoire, pourvu que l'augmentation de leur valeur transactionnelle ne dépasse pas 10 %.

6. Afin de corriger une anomalie de forme qui touche certaines exigences en matière de justification de l'origine, il est suggéré d'apporter des modifications aux paragraphes 4(2) et (3) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*.
7. Les marchandises originaires des pays de l'ALÉCI qui entrent sur le territoire des États-Unis pour y être expédiées en transit, ou pour y subir un traitement mineur ou un autre traitement qui n'en augmente pas la valeur transactionnelle de plus de 10 %, vont bénéficier des taux préférentiels de l'ALÉCI à condition qu'une déclaration effectuée par les exportateurs des États-Unis accompagne le certificat d'origine pour les marchandises ALÉCI. Si les modifications proposées sont apportées, la forme, qui a été approuvée par le Canada et l'Israël, sera prescrite par le ministre, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les douanes*.
8. Enfin, si le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI n'est pas demandé au moment de la déclaration en détail des marchandises originaires des pays ALÉCI (à l'exception des marchandises des Chapitres 50 à 63 indiquées dans la Liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*), qui ont été expédiées via les États-Unis et qui ont fait l'objet d'un traitement mineur uniquement ou d'un autre traitement qui n'en augmente pas la valeur de plus de 10 % dans ce pays avant leur exportation au Canada, un remboursement des

droits de douane payés en trop sera accordé. Il est proposé que, à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires énoncées ci-dessus, une demande de remboursement des droits puisse être présentée lorsque la déclaration en détail des marchandises est produite à la date d'entrée en vigueur ou après.

9. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions exige l'apport d'un certain nombre de modifications (indiquées à l'annexe) au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* et au *Règlement sur le remboursement des droits*.

10. Dans le cadre du processus de consultation, l'ADRC a affiché cet avis sur son site Web, accompagné de descriptions des modifications réglementaires proposées, pour que vous nous transmettiez vos observations à ce sujet. Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre site Web au www.adrc.gc.ca.

11. Toutes les demandes de renseignements et tous les commentaires écrits à l'égard de ces modifications réglementaires doivent être adressés à la personne-ressource suivante :

Penny Rae-Keyes
 Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
 Direction de la politique commerciale et de
 l'interprétation
 Direction générale des douanes
 Agence des douanes et du revenu du Canada
 Immeuble Sir Richard Scott, 9^e étage
 Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 957-4351
 Télécopieur : (613) 954-5500

ANNEXE

Modifications aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les douanes*

1. Les règlements établis en vertu de la *Loi sur les douanes* qui doivent être modifiés pour y intégrer la disposition relative au traitement mineur conformément à l'ALÉCI sont les suivants :

- a) Le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*
- b) Le *Règlement sur le remboursement des droits*

2. Il est proposé que le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* soit modifié pour exiger qu'une Déclaration de traitement mineur accompagne le certificat d'origine pour les marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI (à l'exception des marchandises des Chapitres 50 à 63 indiquées dans la Liste des dispositions tarifaires du *Tarif des douanes*) ayant été expédiées via les États-Unis, mais n'ayant subi aucune transformation ultérieure, sauf un traitement mineur sur le territoire de ce pays, ni aucun traitement sur ce territoire qui augmente la valeur transactionnelle des marchandises de plus de 10 %. La déclaration, qui doit être remplie par l'exportateur aux États-Unis, décrit le traitement qui, le cas échéant, a été appliqué aux États-Unis. Le formulaire, qui a été approuvé par des représentants du Canada et d'Israël, sera prescrit par le ministre du Revenu, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les douanes*, si les modifications proposées sont adoptées.

3. Il est suggéré d'ajouter les définitions des termes « modification » et « réparation » au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* ainsi que d'ajouter certaines opérations de réétiquetage à la disposition relative au conditionnement dans la définition de « traitement mineur », et d'y supprimer les opérations clairement liées aux textiles et aux vêtements.

4. Coïncidant avec ces changements, des modifications aux paragraphes 4(2) et (3) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* sont proposées afin de corriger une anomalie de forme qui a trait à certaines exigences relatives à la justification de l'origine. Les exigences pertinentes en vertu des paragraphes 4(2) et (3) du *Règlement* ont trait aux marchandises importées de pays pouvant bénéficier du Tarif de préférence général (auquel sont encore admissibles les marchandises israéliennes), du Tarif des pays antillais du Commonwealth et du Tarif des pays les moins développés. La présentation de la déclaration d'origine d'un exportateur était incorrectement offerte en vertu du paragraphe 4(2) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* comme remplacement du formulaire A prescrit – Certificat d'origine. Cette déclaration aurait dû être plus correctement établie en vertu du paragraphe 4(3) du *Règlement* comme une condition permettant d'exempter un importateur ou un propriétaire de marchandises admissibles de la nécessité de présenter le formulaire prescrit au moment de la déclaration en détail, conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

5. Les modifications qu'on propose d'apporter aux paragraphes 4(2) et (3) n'apportent aucun changement de fond au *Règlement* actuel et n'auront aucune incidence sur l'application des exigences relatives à la justification de l'origine pour les traitements tarifaires susmentionnés.

6. Il est proposé que le *Règlement sur le remboursement des droits* soit modifié afin de permettre le remboursement des droits de douane pour les marchandises ALÉCI qui sont expédiées via les États-Unis et qui subissent un traitement mineur ou un traitement qui n'en augmente pas la valeur transactionnelle de plus de 10 % dans ce pays avant d'être importées au Canada et ce, pour les cas où le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI n'a pas été

demandé au moment de la déclaration en détail. Pour que le remboursement puisse s'effectuer, l'importateur doit fournir une déclaration de traitement mineur produite par l'exportateur aux États-Unis, qui indique les procédés dont ont fait l'objet les marchandises aux États-Unis, le cas échéant. La mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions relatives au traitement n'a aucune incidence sur le processus de remboursement pour les marchandises originaires de l'ALÉCI qui sont expédiées directement au Canada à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.